



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées

n° 2014 A 47 IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) :
parc éolien de "La Vallée Gentillesse" implanté sur le territoire
de la commune de La Chaussée sur Marne

SAS QUADRAN ENERGIES LIBRES
Domaine du Patau – Chemin de Maussac
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- la demande présentée en date du 24 avril 2013 et complétée le 17 septembre 2013, par la Sté JMB Energie, devenue SAS QUADRAN Energies Nouvelles dont le siège social est à VILLENEUVE LES BEZIERS (34) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (Parc Eolien de la Vallée Gentillesse) à partir de l'énergie mécanique du vent composée d'un aérogénérateur d'une puissance maximale de 2 MW et d'un poste de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE SUR MARNE ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2013 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de POGNY, LA CHAUSSEE SUR MARNE, LISSE EN CHAMPAGNE et la Communauté de Communes de VITRY CHAMPAGNE et DER ;
- le rapport en date du 28 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 avril 2014; au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 9 avril 2014 ;
- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre recommandée en date du 22 avril 2014.

CONSIDÉRANT:

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les voies d'accès au site doivent permettre l'intervention des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la proximité d'un oléoduc et la possibilité de croisement des réseaux et de passage au dessus de la canalisation par les camions ou engins de construction,
- que l'exploitant s'est engagé à mener une campagne de mesures de bruit dès la mise en service du parc éolien, et de proposer, en cas de dépassement, un plan de gestion du parc.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS QUADRAN Energies Libres dont le siège social est situé à VILLENEUVE LES BEZIERS (34) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE SUR MARNE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3, composant le parc éolien dit "Vallée Gentillesse".

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 Puissance totale installée en MW : 2 Nombre d'aérogénérateurs : 1	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur	763 619	2 429 694	LA CHAUSSEE SUR MARNE	Vallée Gentillesse	YC 8
Poste de livraison	763 632	2 429 690			

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS QUADRAN Energies Libres, s'élève donc à 52 774 €

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
1	50 000	50 000	1,055	52 774

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_t) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_t) égal à 702,4 (indice de novembre 2013),
- un taux de TVA applicable de 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'exploitation du site

Les dispositions suivantes seront prises pour la desserte des machines par une voie utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m. au minimum).
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m².
- rayon intérieur minimum : 11 m
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m {S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres}.
- hauteur libre : 3,50 m.
- pente inférieure à 15 %.

Un oléoduc passe à proximité des éoliennes. La Société Française Donges-Metz (SFDM), gestionnaire du réseau devra être consultée en cas de croisement de réseaux pour alimenter les installations du parc éolien ou en cas de circulation au dessus des oléoducs par les camions et engins de construction.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Outre les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, la SAS QUADRAN Energies Libres pratiquera un désherbage thermique au pied des éoliennes.

Article 9 – Autosurveillance

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Une mesure de bruit sera réalisée dès la mise en exploitation du parc éolien. Elle sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 10 - Actions correctives

Le rapport de mesure de bruit visé à l'article 9 ci-dessus sera transmis à l'inspection des installations classées dès son établissement, accompagné des mesures de gestion à mettre en oeuvre en cas de dépassement des valeurs limites admissibles.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE,

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA CHAUSSÉE SUR MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LA CHAUSSÉE SUR MARNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.

Notification du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée, à Monsieur le Directeur de la SAS QUADRAN ENERGIES LIBRES dont le siège social est :Domaine du Patau – Chemin de Maussac 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
ABLANCOURT, AULNAY L'AÎTRE, COUPÉVILLE, CHEPPES LA PRAIRIE, DAMPIERRE SUR MOIVRE, FRANCHEVILLE, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MOIVRE, OMEY, POGNY, SAINT AMAND SUR FION, SAINT JEAN SUR MOIVRE, SAINT LULIER EN CHAMPAGNE, SAINT MARTIN AUX CHAMPS, SONGY, SOULANGES, VANVAULT LE CHATEL et VESIGNEUL SUR MARNE dans le département de la Marne, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

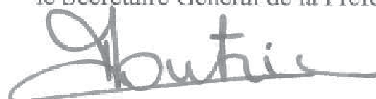
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société QUADRAN ENERGIES LIBRES dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 - Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous Préfet de Vitry le François, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau.

Châlons en Champagne, le - 4 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

